Resp PJ pl B0020126 12023.



EDIT

DE CREATION DE L'OFFICE

DE SECOND ADVOCAT GENERAL DE SA MAIESTE

AV PARLEMENT DE TOLOSE,

CONTENANT LES ATTRIBUTS DES CHARGES
Avocats Generaux.

RANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France: A tous d ceux qui ses presentes Lettres verront: Salut. Comme pour rendre la Iustice & Iuridiction de nostre Royaume que lors estoit ambulatoire & suiuoit la personne de nos Predecesseurs permanente & arrestée en lieux, villes & territoires certains: Nous dits Predecesseurs ayent ordonné & institué Cour de Parlement à Paris, & aussi Cour de Parlement à Tolose, en laquelle Cour de Parlement à Paris, ont esté creés & ordonnez plusieurs Presidens & Conseillers, deux Advocats & vn Procureur, & en ladite Cour de Parlement de Tolose, semblablemet estably Presidens & Conseillers en certain nobre, pour faire rendre & administrer Iustice en dernier & souuerain Ressort à tous les sujets ressortables de nostre dite Cour de Parlement de Tolose, le Ressort de laquelle est fort grand & long, & s'étend & comporte en plusieurs & divers lieux, Sieges & Senéchaussées:En chacune desquelles nous avons beaux & grands Domaines, & belle & grande autorité & dignité de Iustice & Iuridiction toutes ressortantes par appel en nostre dite Cour de Tolose, & toussours y a eu audit Ressort gens

A

violens & pleins de leur vouloir, qui ont fait, & font chacun iour infinis maux, crimes, excez & delits, & plus en fairoient & continueroient de faire, si nostre dite Cour ne faisoit son devoir de tenir le pays en paix sous la verge & rigueur inflexible. de la Iustice, & pource qu'en nostre dite Cour chacun iour affluent plusieurs causes tant civilles que criminelles, & en tel & si copieux nombre que Presidens & Conseillers de la premiere institution de nostre dite Cour, ne pouuoient suffire & satisfaire pour la vuidange & decisson d'icelluy, ont esté faites creües des Presidens & Conseillers sans aucunement attoucher audit Office d'Advocat, combien qu'au dit Office d'Advocat appartienne de consulter, desliberer & playdoyer toutes nos causes, voir les procez criminels, les déliberer & prendre conclusions avec nostre Procureur, & s'il luy appartient de faire les Escritures, additions, contredits & salvations de toutes nos causes, revoir les inventaires & poursuivre & demander les expeditions, & faire plusieurs autres choses dependantes de la charge dud. Estat & Office de nostre dit Advocat, que vn seul ne deux Advocats ne sçauroient, ne pourroient bonnement, deuement, ne entierement faire, en telle maniere que nos droits en sont & demeurent souvent impoursuiuis, nostre Domaine diminué, nos amandes retardées, & plusieurs crimes & delits par faute de poursuitte & deue diligence en demeurent impunis, aussi souvent advient que pour aucunes nos affaires, nostre dit Aduocat est constraint d'aller en commission, & se absenter pour aucun temps de nostred. Ville de Tolose, pour l'absence duquel est besoin de recourir à autres manifester & declarer le secret de nos affaires à gens qui n'ont le serment à nous, lesquels y peuvent faire & aucunes fois ont fait plusieurs malversations, prevarications, revelations du secret de nos affaires, fautes & abus, aussi demeurent les dits Procez, esquels avons interest par faute de poursuitte à estre vuidez, & les prisonniers où adjournez à comparoir en personne longuemet detenus & arrestez, & plusieurs autres grands inconvenients, esquels desirant obvier, & considerant que par nombre bon & sage conseil, la conduitte de nos affaires s'en fera trop plus seurement & sagement que par vn seul Advocat

& Procureur, & qu'il n'y a partie que pour la tuition, conduitte & poursuitte de son affaire, n'ayt accoustumé d'en prendre deux ou trois les plus experts, qu'il peut recouvrer, & ainsi se fait en distribution de conseil, en toutes les Cours Souveraines de nostre Royaume, pour laquelle on a de tout temps accoustumé de bailler & distribuer deux notables & éleus Advocats pour le moins. Novs pour ces causes & autres grandes & raisonnables considerations à ce Nous mouvans, par bonne grande & meure déliberation de Conseil, desirans le bien & vtilité de nous prudente & pourveue direction & conduite de nos affaires, & de la chose publique de nostred. païs ressortissant en nostred. Cour de Tolose, de nostre mouvement, certaine science, pleine puissance, authorité Royalle. Avons fait, creé, ordonné, institué & estably, faisons, creons, ordonnons, instituons & establissons vn Estat & Office de second Advocat en nostre dite Cour de Parlement de Tolose, à semblables gages, droits, franchises, libertez, prerogatives & preéminences que l'Advocat premier que y est à present, fors que ledit Advocat premier en preference, honneur, distribution des charges, & autres choses sera preferé aud. Advocat de nouvel creé, come premier & plus ancien en creation & reception d'Office. Si Donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre dite Cour de Parlement de Tolose, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer en nostre dite Cour, afin qu'aucun ne doiue, où puisse cy-apres pretendre cause d'ignorance, & le contenu fassent garder & observer cy-apres inviolablement sans enfraindre; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & ainsi voulons estre fait. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre Séel à sesd. presentes. Donné à Lyon le vingt-cinquiesme iour d'Aoust, l'an de Grace mil cinq cens vingt-trois, & de nostre Regne le neufviéme. par le Roy ROBERTET signé.

L Ectà publicatà & registratà Tolosa in Parlamento xix die Novembris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo

sexto. DE BORRASSOL.

Extrait de Edits & Ordonances Royaux registrez en la Cour de Parlement de Tolose. Collationné ROVARTEAV.

LETTRES DE IVSSION
à la Cour de Parlement de Tolose, de verifier
l'Edit de creation du second Office d'Advocat General, contenant les moyens d'opposition donnés par le premier Advocat General
par le Procureur General audit Edit.

RANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France, à nos amés 4 & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Tolose: Salut. Comme tant pour l'expedition de Iustice, conservation, profit, vtilité de nos droits & Domaine que autres iustes & raisonnables causes à ce nous mouvants, nous ayons nouvellement par nostre Edit Statut & Ordonnance creé, statué & ordonné vn Office d'Avocat en nostre Cour de Parlement de Tolose, en laquelle ne auons nous ne nos Predecesseurs eu qu'vn par cy-devant, combien qu'en nostre dite Cour soit de beau grand & long train Ressort, & que pour la decision des matieres affluans en nostre dite Cour ayent esté par nous creés & ordonnez Conseillers & Presidens d'abondant qu'il n'y avoit par cy-devant, lesquelles nos lettres & Edits ayent esté presentez en nostre dite Cour par nostre commandement & Ordonnance, & jaçoit ce que nostre dit Edit ayt esté par nous fait & ordonné par bone & meure déliberation, justes & raisonnables causes, & qu'il ne soit loisible à nostred. Royaume contrevenir à nostre authorité & mesmement à nos Officiers, neantmoins Mre. Iean Deigua nostre autre Advocat & Raymond Sabatier nostre Procureur en nostred. Cour, combien qu'ils deuffent comme nos Advocat & Procureur demander & requerir nostre dit Edit, estre leu, publié, verissé & enregistré, opt incisté à l'encontre d'icelluy ainsi que nous sommes deüement advertis, c'est à sçauoir ledit Sabatier nostred. Procureur, disant que nos affaires ne requeroient ny requierent deux Advocats, ains y en auoit assez d'vn, que s'il y auoit deux Advocats

Advocats, l'vn se pourroit confier & attendre à l'autre de la dépeche & ordre des affaires de nous & de Iustice & autres causes, faits & raisons sur ce allegués, requerant estre sait inquisition sur la commodité ou incommodité de nostre dit Edit, voulant mettre en connoissance de cause, ce que ja par nous à esté decidé, statué & ordonné par bonne & meure déliberation de Conseil, aussi que seussions de ce advertis, & là & quand nostre plaisir seroit lad. creation sortir effet, icelle estre modifiée & limitée par nostre dite Cour, & par ledit Devgua nostre Advocat: que luy & ses Successeurs feussent dits nos Ad. vocats Generaux, & que celluy de present par nous pourveu en suivant nostre dit Edit, ne fut dit nostre Advocat General, mais simplement nostre Advocat second, & qu'icelluy Advocat aussi par nous nouvellement creé & erigé, ne sût pareil ne égal aud. Deygua nostred. Advocat, ne à ses successeurs en autorité, préeminence ny maniement de nos affaires, ains nostre dit Advocat par nous nouvellement erigé eut seulement la charge, le maniement des affaires de nous & de Iustice, que par iceux Deygua & Sabatier & leurs successeurs luy seront distribuez & mandez, & aussi est intervenu certain soy disant Syndic de nostre pays de Languedoc eux s'efforçans par telles voyes & autres par eux mises en avant, empécher la publication & verification de nostre dit Edit; Scavor R faisons que nous considerans qu'en plusieurs Cours & Iuridictions presidialles du Reffort de nostre dite Cour & subalternes d'icelle auons en aucunes deux Procureurs & vn Advocat, & que avons connu nous estre tres-vtile auoir deux Advocats en nofired. Cour: Avons, DISONS ET DECLARONS, ORDONNONS, VOVLONS ET NOVS PLAIST que nostre dit Edit ayt lieu, & forte son plein & entier effet selon sa forme & teneur, & que celluy par nous nouvellement pourveu audit Office de nostre Advocat, & en suivant nostredit Edit, & ses Successeurs audit Estat jouyssent & vsent de tous revenus, tels titres, droits, honneurs, authoritez & preéminences que ledit Deygua nostred. Advocat, tellement qu'vn chacun d'iceux, soit de fait, & de nom nostre Advocat General, sauf seulement la precedence du siege selon la reception audit Estat, auquel chacun desdits

Advocats precedera felon leurs provisions, receptions & institutions, soit par mort, resignation, promotion, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sans ce qu'ils puissent autrement alleguer antiquité, ou preserence l'vn à l'encontre de l'autre. Et ce nonobstant les insistances & contradictions faites par ledit Daygua & Sabatier nosdits Advocat & Procureur, par l'Edit soy disant Syndic dud. pays ou autres, ausquelles ne voulons nous arrester ne auoir esgard, ne de nous attendre autre declaration ny iussion, mais seulement sur ce leur avons & à tous autres imposé & imposons filence par cesd.presentes, apres lesquelles vous mandons, comandons & enjoignons que en suivant nostre dite presente declaration vous procediez à la publication & verification de nostre dit Edit, Statut & Ordonnance, ensemble de nostred. presente declaration, iceux faites entretenir, garder & observer, & tant du contenu en icelluy que sesdites presentes, faites nostre dit Advocat par nous pourveu audit Estat, & à ses Successeurs en icelluy jouir & vser pleinement & paisiblement sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis & donné aucun détourbier ne empeschement au contraire, lequel s'y fait, mis ou donné auoit esté, où estoit, le reparer, ou faites reparer incontinent & sans delay: CAR AINSI NOVS PLAIST-IL ESTRE FAIT, nonobstant quelconques lettres surreptices impetrées où à impetrer à ce contraires, mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Osticiers & Sujets que à l'execution de ses presentes soit obey. Donné à Blois le 8. jour de Decembre, l'an de Grace 1523. & de nostre Regne le 9. par le Roy ROBERTET.

Registrata ordinatione Curia Tolosana in Parlamento xix. die Novembris anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto. DE BORRASSOL.

Extrait des Edits & Ordonnances Royaux registrez en la Cour de Parlement de Tolose.

Collationné

ROV ARTE AV.

ARREST DE REGISTRE du Parlement de Tolose de l'Edit de creation de l'Office d'Avocat General, ensemble des lettres de Iussion, sans s'arrester aux oppositions.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

le vingt-cinquiéme iour d'Aoust l'an mil cinq cens vingttrois. Par lesquelles le dit Seigneur a institué, estably & ordonné un Office de son second Advocat en la Cour de ceans, ensemble autres lettres de declaration, données à Blois le huitième iour de
Decembre ensuiuant. Causes d'opposition baillées par les Syndics des
Pays de Languedoc, Quercy & Roüergue playdoyez & procedures
faites en la matière, & autres reiterées Lettres par ledit Seigneur
depuis octroyées declaratives de ses vouloir & intention. LA COVR
LES CHAMBRES ASSEMBLE'ES a ordonné & ordonne que les dites
lettres d'erection de l'Office de second Advocat seront leües, publiées
& registrées en lad. Cour, & sur le ply d'icelles mis lecta, publicatà & registrata, & consecutiuement seront aussi enregistrées les dites
lettres de declaration. Fait à Tolose en Parlement le treizième
Nouembre mil cinq cens vingt-six.

Collationné

ROVARTEAV

ARREST DE REGLEMENT

du Parlement de Tolose, donné entre les Advocats & Procureur Generaux du vingt-quatriéme Nouembre 1597.

VR les Requestes ou remonstrances verbalement faites par Mre. Pierre de Caumels Advocat General, & Mre. Estienne de Saint Felix Procureur General du Roy. LA COVR les deux Chambres grande & Tournelle assemblées, a ordonné & ordonne que le recouvrement des Procez & autres pieces des Greffes de lad. Cour se faira indifferemment par les Clercs de l'Advocat & Procureur General du Roy, lesquels s'en chargeront comme ont accoustumé sur les Registres, & neantmoins que les Requestes ou autres actes importans seront déliberez & arrestez au parquet, seront signez par lesd. Advocat & Procureur General suivant l'ordre & seance qu'ils tiennent ez Audiances de la Cour, & pour le regard des affaires de peu d'importance, esquels n'est requis aucune deliberation pourront estre expediés & signés par l'vn desd. Advocat ou Procureur General suivant l'ancienne observation, & sera le Registre des déliberations dudit parquet commun, -& en icelluy seront registrées les déliberations, tant par les Clercs de l'Advocat que Procureur General, demeurant le registre des qualitez du Domaine du Roy à la charge dud. Procureur General en seul, & pour le regard des Substituts dudit Procureur General du Roy necessaires au parquet, ordonne la Cour que led. Procureur General du Roy en prendra le moindre nombre qu'il luy sera possible, auec l'aduis toutes sois dud. Advocat General du Roy, & sera tenu le Procureur General se lever & assister le premier Advocat General aux Audiances, pendant que led. Advocat General playdera, lequel Advocat General presidera & demandera les advis & opinios aux deliberations qui seront faites au Parquet. Prononcé à Tolose en Parlement le 24. iour du mois de Novemb. 1597.

DE MALENFANT Par le ROY

Collationné GRATIS pour le ROY Mr. FILLERE

ARREST DV CON SEIL contradictoire du quatorsiéme Iuillet 1601. de reglement entre les Advocats & Procureur Generaux au Parlement de Tolose.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil privé du Roy.

Ntre Mre. Iean Gaubert de Caminade Conseiller du ROY, & son Procureur General au Parlement de To-Iose, demandeur & requerant l'interinement d'vne Requeste presentée au Conseil le 19. Iuin 1598. par Messire Claude de S. Felix lors Procureur General aud. Parlement, & Mrc. Pierre de Caumels & de Belloy aussi Conseillers du Roy & Advocats Generaux de sa Majesté en ladite Cour desfendeurs d'autre. Veu par le Roy & son Conseil ladite requeste tendant à ce, que sans auoir égard à l'Arrest donné audit Parlement le 24. Novembre 1597. il feut ordonné que le reiglement fait au Conseil privé du Roy le xix. Decembre 1553, pour raison de l'exercice de leurs dits Offices feut gardé & observé, Arrest sur icelle, & commission pour faire assigner led. Caumels pour répondre aux fins de lad. Requeste, Exploit d'assignation aux fins d'icelle du xx. Novembre 1599. autre Requeste dud. Caminade du xxviii. Ianvier 1600. pour faire appeller ledit Belloy pour venir desfendre à ladite instance de reiglement, Exploit d'assignation à luy fait le dernier Ianvier audit an suivant la réponse apposée à ladite Requeste, desfaut contre ledit Caumels du xxii. dud. mois & an à faute de s'estre presenté à l'asfignation, demande & profit fur icelluy, commission pour faire readjourner, appointement en droit entre lesdites parties du xviii. Fevrier audit an, requeste du desfendeur pour estre renuoyé à Tolose mise au sac par Ordonnance du Conseil du 29. Mars audit an , Arrest du xii. May aud. an , par lequel est ordonné sans avoir égard à lad. Requeste, que les parties procederont au Conseil, au principal surcis neantmoins jusques aux

vaccatios, Arrest du Parlement de Tolose du 8. Aoust aud.an; par lequel lesd. Caumels & Caminade sont licentiez pour venir poursuiure la presente instance, coppie de procuration passée par led. Caumels à Mre Barthelemy de Lafont Advocat au Conseil pour occuper en cette cause, avec desadveu de tout ce qui auoit esté fait par luy aux procedures en icelle du xxix. Aoust, Arrest du Conseil du xx. Octobre que sa Majesté surseoit ledit Procez, jusques aprez Quasimodo leur enjoignans aller faire leurs charges, Requeste dudit demandeur à ce que sans avoir égard au délay du susdit Arrest, il feut passé outre à l'instruction de l'instance, Arrest du 23. Ianvier dernier que les parties escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans le quinzième Avril pour leur estre fait droit au principal, signification dudit Arrest ausdits dessendeurs du troisième Fevrier dernier, cayer en parchemin signé DELAGVESLE, contenant la forme que gardent entr'eux les Advocats & Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Paris, coppie d'Arrest en forme d'Edit signé par collation DESBALDICT duix. Decembre 1553, contenant la forme en laquelle les Srs. Bertrand Daiga & Sabatery Advocat, & Procureur General du Roy, au parlement de Tolose doivent exercer leur charge adressé aud. Parlement pour le verifier, lettres patentes signeés Fizes du dernier Auril 1575. portant inionction aufd. Advocats & Procureur Generaux, & leurs substituts, d'observer les susd. reglemens, & à ladite Cour de les faire exactement garder, nonobstant que par le passé y eût esté contrevenu, articles presentés au Roy par ledit Sieur de S. Felix & repondus en son Conseil le 8. Auril audit an, auquel article xix. est répondu en l'appostile, que Sa Majesté veut que les dits Advocats & Procureur Generaux de Tolose soient reglés à l'exemple du Parquet de la Cour de Parlement de Paris, commission signée Fizes dudit iour adressée audit Parlement, & au Sieurs d'Vzes & de Ioyeuse, pour faire obseruer les réponces apposeés ausd. articles, Arrest du Parlement de Tolose du 24. Novembre 1597. donné sur les Requestes & remonstrances verballement faites par lesd. Caumels & Saint Felix Advocat & Procureur Generaux, les deux Chambres assemblées grande & Tournelle, portant reglement entre lesd. parties de ce qui concerne l'exercice de leur charge, Lettres patentes signées Forget du 25. Novembre 1598. d'inionction à lad. Cour de Parlement de Tolose de faire observer & garder le reiglement susdit de l'an 1553.interrogatoires de témoins sur certaine radiation faite des conclusions prinses par le Procureur General de Tolose. Acte passé à Tolose le 19. Fev. 1600 de sommation faite par led. Caminade à Mre. Pierre Moret Procureur du Roy à Carcassonne touchant le cayer des jours ordinaires de ladite Senéchaussée, & réponse dudit Moret, registres du Parquet des gens du Roy de Tolose de l'année 155 3. & 1554. auquel est énoncé dépuis le 17. Fevrier 1553, que ledit Sabatery Procureur General, ou son substitut signent toutes ses conclusions, trois autres Registres tant de ladite année que subsequente de l'an 1555. & 1557. contenans les conclusios des gens du Roy prinses en toutes causes, & signées par ledit Sabatery & les substituts seulement, deux cayers de memoires du Procureur du Roy à Carcassonne répondus au Parquet de Tolose, le 20. Ianvier 1561. & 23. Fevrier 1563. signez Sabatery, Arrest de Tolose du 25. May 1556. entre l'Advocat & le procureur du Roy en la Senéchaussée de Tolose, portant reiglement entre eux pour l'exercice de leurs charges, coppie d'Arrest doné audit Parlement sur la requeste de André Poudreux Procureur du Roy à Beziers du 23. Novembre 1581. par lequel est ordonné que ledit reiglement de 1553. sera observé entre luy & ses compagnons, Arrest portant pareille Ordonnance pour les gens du Roy en la Seneschaussée de Carcassonne, autre Arrest dudit Parlement entre les Advocats & Procureur du Roy en Rouergue le 24. May 1586 contenant certain reiglement donné par ladite Cour entre lesdites parties pour l'exercice de leurd. Charge, Arrest du Conseil priué du Roy du 17. Septemb. 1594. entre Mre. Hugues Picardet Procureur general à Dijon, & Mre. Antoine Maguotée Advocat du Roy aud.lieu portant Reglement de leurd. charge, ordonant en outre Sa Majesté, que pour tous les autres différents qui pourroiet arriver entre-eux ils demeurerot reglés ad instar, du parquet du Parlement à Paris sans aucune difference, enregistrement dudit Arrest fait audit Parlement de Bourgogne seant

à Scemur, le 18. Novembre audit an, memoires fignés du Mulot de Saignes, & du Sault Advocats & Procureur general du Roy à Bourdeaux le douxième Octobre dernier de certains articles par eux cy-devant envoyés aux Srs. Advocats & Procureur general du Roy à Paris, & leur réponce sur iceux, concernant leur reiglement en corps & en particulier, Edit des substituts fait le premier Iuin 1586. par lequel est dit qu'ils ce chargeront des Informations & procés pour en faire rapport au parquet, tiendront registres des conclusions & manieront toutes les affaires dudit Parquet soubs & en l'absence du Procureur General mesme signeront les conclusions en son absence, Edit du Mois d'Aoust 1581. sur le reiglement des Advocats & Procureur du Roy, ez Baillages que Sa Majesté veut estre reiglés suivant l'Arrest du Parlement de Paris fait pour ceux de Rionle 21. Aoust 1574. coppie d'Arrest en forme d'Edit de l'année 1553. signée par Collation Bertier, Arrest du Conseil du 20. Tuin dernier que les parties écriront & produiront au principal dedans trois jours pour tous delays pardevant les Commisfaires & Maistres des Requestes de l'Hostel y nommez, pour à leur rapport leur estre fait droit, Inventaise de communication des pieces dudit demandeur à l'Advocat desdits deffendeurs du 21 Fevrier 1600. trois Missives dudit Belloy, audit Caminade des huictieme Iuillet 1599. 26. Ianvier & premier Mars 1600. Arrest donné audit parlement de Tolose le 17. Novembre 1597. entre lesdits de Caumels & de S. Felix, par lequel est ordonné qu'ils viendront au l'endemain sur leurs differents, les deux chambres assemblées, Arrest dudit Parlement du quatriéme Decembre 1599, que le Roy sera supplié trouver bon le reiglement donné audit parlement le 24. Nov. 1597. & ou il luy plaira en conoistre que ce soit aux vaccations prochaines, autre Arrest dud. lieu du quatriéme Mars 1600. portant desfence aud. Caumels de desemparer, & que le Roy sera supplié leur renvoyer la conoissace de cer affaire, Arrest doné à Tolose du 8. Aoust 1600, entre lesdites parties, que sans preiudice de l'instance pendente au conseil, ils obeyrot aud arrest du 24. Nou. 1597. ce faifant led. Procureur General remettra au Parquet le registre comun & y fera apporter tous les jours celuy du Domaine, assistera

13

aux Audiances, & sera debout quandle premier Advocat playdera, sans que le second se leve, requeste desdits deffendeurs à ladite cour pour avoir permission de retirer du Gresse & autres lieux, les actes qui peuvent faire connoistre de l'entier vsage du Parquet, procez verbal du Huissier de ladite cour du 9. Aoust dernier de la signification d'autre Requeste faite audit demandeur, Arrest du douxième aoust de ladite cour qu'il sera pourveu sur ledit procez verbal lors que ledit demandeur sera de retour, procez verbaux de Mesnier l'vn des quatre Notaires, & Secretaires de ladite cour, commis à faire des Extraicts des 8. Aoust 1600. 27. Mars 1601. contenant l'audition des clercs du Greffe par forme d'Interrogatoire sur l'vsance dudit Parquet, coppie de transaction entre lesdits Caumels, & Belloy, sur leur preference entre-eux du dixneufviéme Septembre 1600. cayers d'extraicts des conclusions criminelles des années 1550. 1551. 1554. 1558. 1559. & 1566. ou lesdits Advocats ont signé feuls dix cayers d'extraicts des coclusions, & appointé par écrit du Greffe civil des années 1551. 1552. 1553. 1554. 1557. & 1558. ou les Advocats Dayga, & Mansencal signent seuls parlant pour le Procureur General du Roy, attestations en forme de notorieté du grand nombre d'Advocats & procureurs au Parlement de Tolose concernant l'usance y gardée, attestations des Clercs des Greffes Ciuil & Criminel dudit Parlement que les advocats Generaux voyét toute sorte de procés, répondent toutes Requestes, fignent les écritures, leurs Clercs retirent les sacs & informations du Greffe, sans d'istinction, pareille attestatio du substitut du Parquet de ladite Cour faite pardevant ledit Mesnier le dernier Mars mil six cens vn, autre attestation des Clercs qui estoient au Parquet soubs les Sieurs Duranty, d'Affis, & Malras du 28. dudit Mois de Mars, declaration de Iean Bonet qui fut clerc au parquet dépuis 15 63. jusques à 1566. foubs lesdits Dayga, Sabatery & Mansencal du 8. Auril dernier, pareille attestation de Claude Bercy jadis clerc dudit Duranty du 19. Iuin dernier, trois attestations des Lieutenant particulier, & Officiers au siege, Iuge Mage, & anciens Advocats & Procureurs, & du Lieutenant particulier, Procureurs, & Greffiers de la Senéchaus. de Tolose, que leur parquet

se reigle comme celuy du Parlement, pareilles attestations de Lauragois expedices à Castelnaudarry le 27. Septembre dernier, des Officiers de carcassonne du 27. Mars 1600. de la Senechaussée de Beziers du troisième Octobre aud an, de celle de Montpellier du 7. dudit mois & an, des Officiers, Advocats & Praticiens de Nismes du 17. Mars dernier, de celle de Quercy expediée à Cahors le 10. Octobre dernier, de la Senechausée de Rouergue, expediée à Villefranche le 11. Mars, acte expedié par le Greffier du Parlement de Grenoble suiuant l'Ordonnance de la Cour apposée à la requeste des dessendeurs. de l'vsage & reiglement que tiennent entre-eux les gens du Roy de lad. Cour du 28. Octobre dernier, pareil acte d'vsance du Parlement de Prouence signé du Greffier d'iceluy par Ordonnance d'icelle Cour du 2. Mars dernier, attestation signée Pontac de pareille vsance du Parlement de Bourdeaux du 17. Fevrier avec plusieurs Requestes réponduës, ou arrests passés par expedient és années 1590. & 1591. audit Parlement par les Advocats, & Procureur du Roy indifferamet, quatre Requestes expediées à Rouen és années 1599. & 1600. & 1601. signées indistinctement desdits Advocats, & Procureur General du Roy, deux cayers fignés du Greffier du Parlement de Bretaigne, és années 1600. & 1601. où l'Advocat General Brunel, a signé en la plus part, autres deux requestes réponduës audit lieu le même iour l'vne fignée Brunel, l'autre fignée Roger Procureur General, sac produit par ledit Caumels contenant deux Inventaires des procez que led. Mezurier à retirés desdits Greffes de Tolose avec grand nombre de liasses de requestes, incidans, appointemens, & autres pieces, au pied de toutes lesquelles sont les conclusions des Gens du Roy aud. Parlement de Tolose. Aucunes signées d'vn Advocat, où du Procureur General seul, autres de tous deux, autres des deux Advocats seuls, & autres de tous trois, & ce an pour an, dépuis l'année 1548. Iusques à l'année 1593. Extraict de l'erection de l'Office de second Advocat du Roy au Parlement de Tolose, par le Roy François Premier de l'anée 1523. portant que à l'Advocat appartient de playder toutes causes, voir les procez criminels, les déliberer, prendre conclusions avec le Procureur General, faire

Ecritures, Saluations, Inventaires, Advertissemens, & Productions desd. parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produit par devers les Commissaires à ces deputez, ouy leur rapport, tout diligément examiné. Le Roy En Son Conseil, sans avoir égard à la requeste du dixneus vième Iuin mil cinq cens nonante huict a Ordonné & Ordonne que ledit Arrest du Parlement de Tolose, du vingt-quatriéme jour de Novembre mil cinq cens nonante sept, sortira son plein & entier esset, & s'il échet de plus ample reiglement aus dites parties y sera pourueu par ladite Cour, ainsi qu'il se trouuera être à faire par raison sans dépens. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le quatorze jour de Iuillet mil six cens vn.

tions for vince quatricite incoming and the contract of the

this the there are a the interpret of the object of the engineering and the first of the object of t

la cour du white cinque and houd mil citis

December of the conference of

Week, that Charles I to his the one of the contract

var leurs chores, a les hangs que posicionir a comi

erirales la cada Domein el bromo incidentacida en equal en estado en estado

rdne anjdie Procureur General Lahardin dahen bedar men sesi ee o at ausa e 10 tage en looi able noosa rekne ook generale kes er

replace die Diministre, la die Soldentiant faut die en Cont

to be desirated and the Tyle of the or to

ARREST DV PARLEMENT DE TOLOSE, donné en consequence de celuy du Conseil du quatorziéme Iuillet 1601. portant reglement entre les Advocats & Procureur Generaux.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

L & de la Tornelle assemblées, sur les disserens d'entre Maistres Pierre de Caumels & Pierre de Belloy Advocats Generaux du Roy d'vne part, & Mre. Iean Gaubert de caminade Procureur General en icelle d'autre, concernant leurs charges & reiglement sur icelles. Veu les Arrests de la cour du dix-septiéme & vingt-quatriéme Novembre mil cinq cens nonantesept, & huictieme d'Aoust mil six cens, Arrest du privé confeil du Roy du quatorziéme Iuillet mil fix cens vn: Extraits des Lettres Pattentes d'erection de l'Office de second Advocat en la cour du vingt-cinquiéme d'Aoust mil cinq cens vingt-trois & d'autres Lettres Pattentes du huictième Decembre dudit an, & registre de sesd. Lettres du treizième Novembre mil cinq cens vingt-six, autre extrait des Lettres Pattentes du neufiéme Decemb.mil cinq cens cinquante trois, Arrest de la cour du vingt-cinquiéme de May mil cinq cens huictante six, autre Arrest du privé conseil du seizième de Septembre mil cinq cens nonante-quatre, plusieurs Extraits tant des registres de la cour que du parquet des gens du Roy, Dires, Advertissemés & autres productions desd. parties. Et ouy le rapport fait par le commissaire sur ce deputé, par Arrest du vingt-huictieme de Fevrier dernier A Ordonne' ET Ordonne que tous procez civils criminels & du Domaine seront indifferement recouverts des Greffes de la cour par les Advocats & Procureur Generaux & par leurs clercs, à la charge que pour regard de ceux du Domaine, lesdits Advocats qui en seront chargez communiqueront audit Procureur General l'estat d'iceux procez, mémes de ce qui aura esté fait en son absence aux fins qu'il en puisse charger le registre du Domaine, la charge duquel luy est en seul Adju17

adjugée par ledit Arrest du vingt-quatriéme Nov. & sauf audit Procureur General a recouvrer & voir lesdits Procez aux dites fins comme bon luy semblera: Lequel registre du Domaine ledit Procureur General sera tenu apporter tous les jours au parquet suivant led. Arrest du huictième d'Aoust mil six cens. & seront tous lesd. Procez tant du Domaine que autres rapportez au parquet par lesdits Advocats & Procureur Generaux, ou leurs conclusions seront par eux conjoinctement prinses & accordées, & les Dires par écrit dressez par celuy d'eux qui en aura fait le rapport, & signé par ceux qui auront assisté audit rapport, auec la datte des an & iour que lesd. conclusions auront esté prinses. Les requisitions qu'il faudra faire en Audiance sur les deffauts, congeds, & vtilité d'iceux, receptio d'Enqueltes, renouvellement de delay, Exoines, presentation d'Advocats & autres pareilles entrées, seront faites indifferemment par les dits Advocats & Procureur Generaux, & quand aux causes: La playderie d'icelles (les conclusions prealablement accordées entre lesdits Advocats & Procureur Generaux) appartiendra ausdits Advocats sinon en cas d'absence, recusation, ou legitime empeschement: ausquels cas ledit Procureur General playdera, ou celuy qu'il y commettra. Pourra neantmoins led. Procureur General playder outre les susdits cas, tant en Audiance ouverte qu'à huis clos, auec toutefois telle moderation que la fonction ordinaire desdits Advocats Generaux pour ce regard ne soit empeschée. Ledit Procureur General suis vant ledit Arrest du vingt-quatrieme Novembre se leuera & assistera le premier Advocat General playdant en toutes Audiances, tent en la grand chambre que de la Tornelle. Les Substituts du Procureur General du Roy, tant au parquet qu'aux judicatures des Sieges Royaux du Ressort, esquels il ny aura substitut en titre, setont prins & commis parle Procureur General auec l'aduis desdits advocats. Et ou celuy que ledit Procureur General aura prins ne sera de la qualité requise : ledit Procureur General en pourra prendre un autre, auec auffel'advis desdits Advocats, & lors qu'il sera necessaire de bailler Lettres de substitution, le Procureur General seul les baillera, & prendra aussi seul les substituez pour des commissions ordinaires & extraordinaires, tant dans la Ville de Tolose que hors d'icelle, sans pour ce regard prendre advis des dits Advocats. Lesdits Advocats & Procureur Generaux presteront serment le lendemain de la S. Martin, tant à huis clos que ouverts au même ordre qu'ils tiennent aux Audiances de la Cour, les playdoyez faits ez Audiances par lesd. Advocats Generaux feront conceus sous le nom de celuy des dits Advocats Generaux qui aura playdé auec cette addition pour le Procureur General du Roy. Comme aussi les dires par écrit qui seront faits par les Advocats Generaux seront congeus en même forme. Et les playdoies faits, ensemble les dires par écrit dresses & signez par le Procureur General, seront expediez au nom du seul Procureur General. Les Edits, lettres pattentes, & lettres de cachet du Roy dressées aux Advocats & Procureurs Generaux seront remises ez mains du dit Procureur General. lequel les apportera au plûtost au parquet, pour apres la desliberation prinse sur icelles, lesdits Edits & lettres pattentes être délivrés à l'vn des Advocats pour les presenter à la Cour. Les deputez des Senéchaussées pour les jours ordinaires mettront leurs memoires ez mains dudit Procureur General pour estre desliberées au parquet & aprez rendues par led. Procureur General ausdits deputez, les Lettres missives concernant la publication des Edits, l'execution des Arrests & autres semblables, feront dressées & envoyées aux Senéchaussées, Sieges Royaux & Consuls des Villes du ressort par le seul Procureur General, & quand à celles ou y escherra plus grande déliberation seront dressées par celuy des Advocats & Procureur Generaux, qui presidera à la desliberation pour apres que elles auront esté veues au parquet estre envoyées à la diligence dudit Procureur General. Les dénonciations seront indifferemment faites aufdits Advocats & Procureur Generaux desquelles sera fait rapport au parquet par celuy à qui elles auront esté faites, dont le registre de leurs desliberations sera chargé, & celuy desdits Advocats & procureur Generaux qui aura receu ladite denonciation sera tenu de la nomination du denonciateur au cas de l'Ordonnance, les expediens qui seront prins au parquet seront signez par celuy ou ceux desdits

Advocats & Procureur Generaux qui y auront assisté. La nomination des témoins pour enquerir de la vie, mœurs & religion des pourveus aux Offices sera faite par ledit Procureur General & les inquisitions sur ce faites seront veues & deliberées au parquet, les procez qui pour l'absence, maladie ou autre empéchement de celuy desd. Advocats & procureur Generaux qui en sera chargé ne pourront estre par luy expediez, seront remis au parquet pour être par les autres qui seront presens expediés, & en cas d'occupatio par les Substituts audit parquet. Les clefs du parquet seront mises ez mains de l'vn desdits clercs, qui sera à cét effet choisi & éleu par led. Procureur General, lequel clerc sera tenuse trouver au Palais & aud. parquet à l'heure portée par l'Ordonnance pour faire ouverture tant dudit parquet que des registres & autres papiers d'iceluy. Ne pourront les Clercs dudit parquet prendre d'ailleurs les Procez que des Greffes de la Cour, ny autrement que du mandement desdits Advocats & procureur generaux ou l'vn d'eux, & lors qu'il sera besoin de faire quelque chose ausdits procez. Et cela fait seront lesdits procez remis à l'instant ausd. Greffes, sans qu'ils demeurent aucunement ez mains & pouvoir des Clercs, lésdits Advocats & procureur generaux feront proptement enregistrer par leurs Clercs les actes & deliberations prinses audit parquet, & ne pourra ledit procureur general auoir plus que de deux Clercs, ny chacun desdits Advocats plus que d'vn Clerc, lesquels ils nommeront aux Greffes de la Cour, & ausquels seuls les procez & procedures seront delivrez par les Greffiers de lad. Cour, des actions & integrité desquels Clercs leurs maistres seront responsables. Et ausurplus ordonne lad. cour, que le contenu desdits Arrests du vingt-quatriéme Novembre mil cinq cens quatre vingts dix-sept, & huictieme d'Aoust mil six cens sera gardé & observé. Prononcé à Tolose en Parlement le septiéme iour de May mil six cens deux.

DEMALENFANT

ROVARTEAV

Collationné

Mr. FILERE

Advocate for one our Continue qu' pomont aliffe no nonle naciona destrona e a surce quarte de la via, mentre de galieian en les inquisigents arecoliaites lecons vanes de debberdes public. quesles processes pour l'ablènce, maladic ou antre empéchement de celuy defd. Advocati & procurour Generaux qui en Are charge ne postioni estre pur lay expedite, seront remis sur analpoint fire parles anires qui faront profeus expediés, de en els d'occupant est les Sabstients au lis parquet. Les chefs du parqueel cont meles ez mains de l'un de Hus cleres, qui fera a cot of a chorist Wen par led Procureur coneral, lequel clere ferage offer ouver en Paleis & and, parquet a l'heure portée per l'O don unce peur joire ouverture tant dudit parquet que des regulines de arteges propiers d'icelay. Ne pontrone les Oleres de teparque prandre d'ai leurs les Procez, que des Greffes de la Cour , my austern act que du mandement desdits Advocats &s prosument gane and on I va d'eux, &s lors qu'il fera befoin de flire cuelque chois audits procez. Et cela fait feront lefdits process comis al indiant aud. Greffes, fons qu'ils dementent menuement ex mains & nouvoir des Cheres, lesdits advocats Reprocuesar general a leront proptement enregilirer par leins Cleresles actes & deliberations printes audit parquet, & ne pourraled t procureur general audit plus que de deux Cleres, ny chacun deldits advocats plus que dy o Clere, lesquels ils nommeront nux Greffes de la Cours Se aufquels fenis les procer Erprocedures levont delivrez par les Greffiers de lad. Cour, des allions & integrité desquels Cleres leurs mailtres seront ref onlibles. Et aufurplus ordonne lad, cour, que le contenu deldits Arrells du vingt-quattiéme Novembre mil einq cens controvings dix-fept, It hustione d'apust mil fix cens fera ! gurde & observe. Prononce à Tolose en Larlement le septiéme ion de May mil fix cens deux.

DEMALENFANT

ROVARTEAV

Mr. FILERE

Collisioned













